



Règlement de liquidation partielle

Vita Classic

Fondation collective Vita, Zurich
valable à partir du 1^{er} janvier 2020

Table des matières

1 But	3
2 Liquidation partielle de la fondation	3
2.1 Conditions	3
2.2 Réduction considérable du personnel	3
2.3 Restructuration	3
2.4 Résiliation du contrat d'adhésion	3
2.5 Présence de plusieurs faits	3
2.6 Jours de référence et fondements	3
2.7 Sortie collective	3
2.8 Fonds libres	3
2.9 Prétention collective aux réserves de fluctuation de valeurs et réserves d'intérêts	4
2.10 Imputation du découvert	4
2.11 Droit collectif aux provisions	4
2.12 Transfert des fonds	4
3 Liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance	4
3.1 Principe	4
3.2 Conditions pour la liquidation partielle d'une caisse de prévoyance	4
3.3 Condition pour la liquidation totale	5
3.4 Jours de référence et fondements	5
3.5 Fonds libres	5
3.6 Transfert des fonds	6
3.7 Plan de répartition: Répartition des fonds libres / du découvert	6
3.8 En cas de liquidation partielle de fondation et de liquidation partielle/totale de la caisse de prévoyance simultanées	6
4 Procédure et information	6
5 Dispositions finales	7
5.1 Promulgation et modifications	7
5.2 Entrée en vigueur	7
5.3 Cas non prévus	7

1 But

Le présent règlement régit les conditions et la procédure de liquidation partielle de la Fondation collective Vita (ci-après désignée la «fondation») et des caisses de prévoyance affiliées. En cas de liquidation totale de la fondation, les dispositions des art. 53c et 53d LPP et des art. 18a et 19 LFLP sont déterminantes.

2 Liquidation partielle de la fondation

2.1 Conditions

¹ Les conditions pour une liquidation partielle de la fondation sont réputées remplies lorsque

- a) une réduction considérable du personnel d'un employeur affilié a lieu;
- b) un employeur affilié subit une restructuration;
- c) le contrat d'adhésion d'un employeur affilié est résilié

et les sorties de la caisse de prévoyance associées entraînent une réduction considérable de toutes les personnes assurées, ainsi que de tous les capitaux de prévoyance de la fondation.

2.2 Réduction considérable du personnel

¹ Une réduction du personnel d'un employeur affilié est réputée considérable lorsqu'au minimum

3 pour mille de toutes les personnes assurées actives de la fondation sortent contre leur gré et que le capital de prévoyance de toutes les personnes assurées actives baisse d'au moins 3 pour mille.

² La réduction commence à la première sortie et se termine à la dernière sortie durant une période de 12 mois, après une décision correspondante de l'organe compétent de l'employeur affilié. Si une réduction a lieu sur une période plus longue ou plus courte, ce délai est déterminant.

2.3 Restructuration

On parle de restructuration lorsque les domaines d'activité d'un employeur affilié sont regroupés, interrompus, vendus, délocalisés ou modifiés d'une autre manière et que de ce fait, au moins 2 pour mille de toutes les personnes assurées actives de la fondation sortent contre leur gré et que le capital de prévoyance de toutes les personnes assurées actives baisse d'au moins 2 pour mille.

2.4 Résiliation du contrat d'adhésion

La résiliation du contrat d'adhésion d'un employeur affilié entraîne la liquidation partielle de la fondation lorsque au moins 3 pour mille de toutes les personnes assurées actives et bénéficiaires de rente quittent la fondation et que le capital de prévoyance de toutes les personnes assurées actives et bénéficiaires de rente baisse d'au moins 3 pour mille.

2.5 Présence de plusieurs faits

¹ En présence simultanée de plusieurs faits selon les chiffres 2.2., 2.3 et/ou 2.4, ceux-ci sont uniquement considérés comme fait de liquidation partielle unique, lorsqu'il existe une corrélation interne entre eux.

² Si plusieurs contrats d'adhésion sont résiliés au même moment, sans qu'il n'y ait une corrélation interne entre les différentes résiliations de contrat, ils remplissent toutes les conditions de la liquidation partielle uniquement si au moins 7% de toutes les personnes assurées actives et bénéficiaires de rente de la fondation quittent la fondation et si le capital de prévoyance de la fondation baisse d'au moins 5%.

2.6 Jours de référence et fondements

¹ Le jour de référence de la liquidation partielle de la fondation est le 31 décembre le plus proche de la conclusion de la réduction considérable du personnel, de la conclusion de la restructuration ou de la résiliation du contrat d'adhésion.

² Ce jour de référence s'applique également pour la détermination des fonds libres ou du découvert, des réserves de fluctuation de valeur et des provisions.

Les fondements du bilan de la liquidation partielle reposent sur le bilan actuariel et le bilan commercial qui décrivent clairement la situation financière effective de la fondation en fonction des valeurs de revente.

³ Le 31 décembre avant le début de la réduction du personnel ou avant le début de la restructuration est déterminant pour la détermination d'une réduction considérable de toutes les personnes assurées actives de la fondation; le jour de référence pour la résiliation d'un contrat d'adhésion est le 31 décembre de l'année précédente.

2.7 Sortie collective

¹ On parle de sortie collective lorsqu'au moins 10 personnes assurées (actives ou bénéficiaires de rente) d'une caisse de prévoyance s'affilient à la même nouvelle institution de prévoyance en tant que groupe ou au même moment.

² Dans tous les autres cas, on parle de sortie individuelle.

2.8 Fonds libres

¹ Pour la répartition des fonds libres, on différencie l'effectif existant et l'effectif sortant.

² L'effectif existant comprend toute personne assurée active qui fait encore partie de l'effectif de la fondation au jour de référence de la liquidation partielle de la fondation et à la fin de l'année civile suivante. Toute personne assurée active, qui faisait partie de l'effectif de la fondation au jour de référence de la liquidation partielle et qui est partie contre son gré ou en raison de la résiliation du contrat d'adhésion avant la fin de l'année civile suivante est comptée dans l'effectif sortant.

³ L'attribution des fonds libres pour l'effectif sortant a lieu proportionnellement à l'ensemble des capitaux de prévoyance (personnes assurées actives et rentiers) au jour de référence de la liquidation partielle de la fondation.

⁴ Le transfert des fonds libres à l'effectif sortant a lieu de manière individuelle ou collective.

⁵ Les fonds libres attribués à l'effectif existant demeurent en totalité dans la fondation.

⁶ Si les actifs ou les passifs de la fondation varient de plus de 10% entre le jour de référence de la liquidation partielle et le transfert des fonds, les fonds libres à transférer sont adaptés en conséquence.

2.9 Prétention collective aux réserves de fluctuation de valeurs et réserves d'intérêts

¹ En cas de sortie collective des personnes assurées, un droit proportionnel collectif sur les réserves de fluctuation de valeurs et réserves d'intérêts éventuelles est accordé en plus de la prétention aux fonds libres, dans la mesure où le collectif sortant a contribué à sa constitution.

² La prétention aux réserves de fluctuation de valeurs correspond en proportion à la prétention au capital de prévoyance des personnes assurées actives et des bénéficiaires de rente. Il n'y a aucune prétention aux réserves de fluctuation de valeurs lorsque la liquidation partielle a été provoquée par le collectif sortant.

³ La répartition des éventuelles réserves d'intérêts entre l'effectif sortant et l'effectif existant a lieu sur la base du capital de prévoyance des personnes assurées actives. Seules les personnes assurées actives dont l'employeur était affilié à la fondation depuis au moins un an pour la constitution de la réserve d'intérêts sont prises en compte.

⁴ Le transfert des éventuelles réserves de fluctuation de valeurs et des réserves d'intérêts à l'effectif sortant est collectif. Les personnes assurées n'ont aucun droit à une répartition individuelle des réserves de fluctuation de valeurs et des réserves d'intérêts.

⁵ Les réserves de fluctuation de valeurs et les réserves d'intérêts attribuées à l'effectif existant demeurent en totalité dans la fondation.

⁶ Si les actifs ou les passifs de la fondation varient de plus de 10% entre le jour de référence de la liquidation partielle et le transfert des fonds, les fonds à transférer sont modifiés en conséquence.

2.10 Imputation du découvert

¹ Si le jour de référence, la liquidation partielle donne lieu à un découvert au sens de l'art. 44 OPP 2, il est attribué à l'effectif sortant (personnes assurées actives et rentiers) proportionnellement à l'ensemble des capitaux de prévoyance des personnes assurées actives et à ceux des bénéficiaires de rente (au jour de référence de la liquidation partielle).

² Les parts du découvert imputées à l'effectif existant demeurent dans la fondation sans attribution à ce dernier.

³ Pour l'effectif sortant, le découvert qui lui est imputé est uniquement déduit proportionnellement pour les provisions techniques et ensuite proportionnellement pour les avoirs de vieillesse individuels des personnes assurées actives ainsi que les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rente. Les prestations d'entrée et les rachats, les retraits anticipés et les remboursements dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ainsi que les versements et paiements en cas de divorce dans les six mois qui précèdent le jour de référence sont ajoutés ou déduits de l'avoir de vieillesse, conformément au chiffre 2.6. Selon l'art. 15 LPP, l'avoir de vieillesse doit dans tous les cas être transféré sans réduction.

⁴ Si les actifs ou les passifs de la fondation varient de plus de 10% entre le jour de référence de la liquidation partielle et le transfert des fonds, les fonds à transférer (découvert) sont modifiés en conséquence.

2.11 Droit collectif aux provisions

¹ En cas de sortie collective, un droit collectif aux provisions est accordé sous réserve que les risques techniques d'assurance soient également transférés et que le collectif sortant ait contribué à leur constitution.

² Lors de la détermination des provisions techniques, des provisions techniques supplémentaires peuvent être constituées dans le bilan de liquidation partielle qui en découle, en tenant compte de la structure des placements et/ou des engagements modifiée.

³ Il n'existe aucune prétention aux provisions lorsque la liquidation partielle est provoquée par le collectif sortant.

2.12 Transfert des fonds

Généralement, le transfert de capital s'effectue sous la forme d'une prestation en argent (francs suisses).

3 Liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance

3.1 Principe

¹ En cas de liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance, les avoirs de vieillesse des personnes assurées actives sortantes et les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rente sont augmentés d'une part individuelle ou collective des fonds libres de la caisse de prévoyance.

² En cas de découvert, les avoirs de vieillesse des personnes assurées actives sortantes et les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rente sont réduits, conformément au chiffre 3.7.

3.2 Conditions pour la liquidation partielle d'une caisse de prévoyance

¹ Les conditions de liquidation partielle d'une caisse de prévoyance sont remplies lorsque

- a) le personnel de l'employeur affilié ou l'effectif des assurés actifs d'une association professionnelle affiliée est considérablement réduit et les sorties de la caisse de prévoyance qui en résultent entraînent la sortie d'une part considérable des capitaux de prévoyance ou
- b) l'entreprise de l'employeur affilié est restructurée, ce qui entraîne la sortie d'une part considérable des personnes assurées actives et la sortie d'une part considérable des avoirs de vieillesse de la caisse de prévoyance, ou
- c) le contrat d'adhésion est partiellement résilié (autrement dit, seules les personnes assurées actives et invalides quittent la caisse de prévoyance). En cas de résiliation de la convention d'adhésion d'un membre

d'une association affiliée, les conditions sont remplies uniquement si une réduction considérable des personnes assurées actives et des capitaux de prévoyance de l'association affiliée est associée à la sortie.

²La réduction du personnel est réputée considérable lorsqu'au sein d'une caisse de prévoyance:

- a) pour un minimum de 10 personnes assurées actives, au moins 3 personnes quittent la fondation contre leur gré, ce qui représente 25% du capital de prévoyance de toutes les personnes assurées actives;
- b) pour un minimum de 11 à 25 personnes assurées actives, au moins 4 personnes quittent la fondation contre leur gré, ce qui représente 20% du capital de prévoyance de toutes les personnes assurées actives;
- c) pour un minimum de 26 à 50 personnes assurées actives, au moins 5 personnes quittent la fondation contre leur gré, ce qui représente 15% du capital de prévoyance de toutes les personnes assurées actives;
- d) si le nombre de personnes assurées actives dépasse 50 personnes, au moins 10% d'entre elles quittent la fondation contre leur gré, ce qui représente 10% du capital de prévoyance de tous les personnes assurées actives.

³On parle de restructuration lorsque les domaines d'activité d'un employeur affilié sont regroupés, interrompus, vendus, délocalisés ou modifiés d'une autre manière et ainsi au sein de la caisse de prévoyance

- a) pour un minimum de 10 personnes assurées actives, au moins 2 personnes quittent la fondation contre leur gré, ce qui représente 17% du capital de prévoyance de toutes les personnes assurées actives,
- b) pour un minimum de 11 à 25 personnes assurées actives, au moins 3 personnes quittent la fondation contre leur gré, ce qui représente 15% du capital de prévoyance de toutes les personnes assurées actives;
- c) dans le cas d'un minimum de 26 à 50 personnes assurées actives, au moins 4 personnes quittent la fon-

dation contre leur gré, ce qui représente 12% du capital de prévoyance de toutes les personnes assurées actives;

- d) si le nombre de personnes assurées actives dépasse 50 personnes, au moins 5 d'entre elles quittent la fondation contre leur gré, ce qui représente 5% du capital de prévoyance de tous les personnes assurées actives.

⁴La résiliation d'un contrat d'affilié entraîne une liquidation partielle de la caisse de prévoyance lorsque les personnes bénéficiaires de rente affectées à la caisse de prévoyance demeurent dans la fondation.

⁵Le début de la réduction considérable du personnel ou de l'effectif des personnes assurées actives d'une association professionnelle affiliée ou de la restructuration correspond à la date à laquelle la première personne assurée active quitte l'entreprise et la caisse de prévoyance contre son gré suite à la décision de l'entreprise. La fin correspond à la date à laquelle la dernière personne assurée active quitte l'entreprise et la caisse de prévoyance contre son gré suite à une décision correspondante de l'organe compétent de l'entreprise affiliée, sur une période de 12 mois. Si une réduction a lieu sur une période plus longue ou plus courte, ce délai est déterminant.

⁶Une personne assurée est réputée quitter la fondation contre son gré lorsque le rapport de travail est résilié par l'employeur. C'est également le cas lorsqu'une personne assurée active démissionne dans un délai de six mois après avoir pris connaissance de la réduction du personnel ou de la restructuration dans le but de devancer un licenciement ou parce qu'elle n'accepte pas les nouvelles conditions de travail.

⁷En présence simultanée de plusieurs faits conformément à l'al. 2, 3 et/ou 4 au sein d'une caisse de prévoyance, ceux-ci sont uniquement considérés comme une liquidation partielle unique, lorsqu'il existe une corrélation interne entre eux.

⁸Si les conditions d'une liquidation partielle de la fondation sont remplies, les conditions de liquidation partielle de la caisse de prévoyance sont également

considérées comme remplies. Une liquidation de la caisse de prévoyance concernée reste réservée.

3.3 Condition pour la liquidation totale

¹La condition d'une liquidation totale est la résiliation complète du contrat d'adhésion (autrement dit, seules les personnes assurées actives et les éventuels rentiers quittent la caisse de prévoyance).

²La liquidation totale n'est toutefois pas mise en œuvre lorsque:

- a) la caisse de prévoyance change globalement d'institution de prévoyance et aucun découvert au sens du chiffre 3.5 n'est attribué à la caisse de prévoyance, ou
- b) la caisse de prévoyance ne compte plus de personnes assurées actives ni de bénéficiaires de rentes au moment de la résiliation du contrat d'adhésion (liquidation d'un contrat «vide»).

3.4 Jours de référence et fondements

¹Le jour de référence de la liquidation partielle ou totale de la caisse de prévoyance est le 31 décembre le plus proche de la conclusion de la réduction considérable du personnel, de la conclusion de la restructuration ou de la résiliation partielle ou totale du contrat d'adhésion.

²Ce jour de référence est déterminant pour le calcul des fonds libres ou du découvert. Les fondements du bilan de la liquidation partielle reposent sur le bilan actuariel et le bilan commercial qui décrivent clairement la situation financière effective de la fondation en fonction des valeurs de revente.

3.5 Fonds libres

Les personnes assurées actives et/ou les bénéficiaires de rente sortant de la caisse de prévoyance ont proportionnellement droit aux fonds libres établis dans la caisse de prévoyance en vertu des dispositions de l'art. 3.6 et s.

3.6 Transfert des fonds

Généralement, le transfert de capital s'effectue sous la forme d'une prestation en argent (francs suisses).

3.7 Plan de répartition: Répartition des fonds libres / du découvert

¹ Dans un premier temps, la répartition des fonds libres ou du découvert est effectuée entre

- a) les personnes assurées actives au jour de référence de la liquidation totale ou partielle sur la base de la somme de leurs avoirs de vieillesse et
- b) les bénéficiaires de rentes affiliés au jour de référence de la liquidation totale ou partielle sur la base de la somme des rentes annuelles déduites.

² L'attribution aux personnes assurées actives se fait ensuite proportionnellement aux avoirs de vieillesse.

³ Les prestations d'entrée et les rachats, les retraits anticipés et les remboursements dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ainsi que les versements et paiements en cas de divorce dans les six mois qui précèdent le jour de référence sont ajoutés ou déduits de l'avoir de vieillesse, conformément au chiffre 3.4.

⁴ Les parts du découvert imputées aux personnes assurées actives seront individuellement déduites de la prestation de sortie, pour autant que l'avoir de vieillesse ne soit pas réduit conformément à l'art. 15 LPP.

⁵ Si la prestation de sortie sans réduction a déjà été transférée, la personne assurée active doit rembourser le montant de la réduction.

⁶ Les fonds libres des bénéficiaires de rentes sont répartis sur la base de la somme des rentes annuelles déduites.

⁷ Les parts du découvert imputées aux rentiers sortants seront individuellement déduites des capitaux de prévoyance.

⁸ En cas d'une sortie collective (chiffre 2.7), le transfert de leur part des fonds libres est collectif. Dans tous les autres cas, les fonds libres peuvent être ajoutés individuellement au capital de prévoyance actif ou au capital prévoyance des rentiers.

⁹ Si les actifs ou les passifs de la fondation varient de plus de 10% entre le jour de référence de la liquidation partielle et le transfert des fonds, les fonds à transférer (y compris du découvert) sont modifiés en conséquence.

3.8 En cas de liquidation partielle de fondation et de liquidation partielle/totale de la caisse de prévoyance simultanées

¹ Un droit éventuel sur les fonds libres provenant de la liquidation partielle de la caisse de prévoyance est utilisé pour couvrir l'éventuel découvert provenant de la liquidation partielle de la fondation en faveur de l'effectif sortant.

¹ Un droit éventuel sur les fonds libres, réserves de fluctuation de valeurs et/ou provisions provenant de la liquidation partielle de la fondation est utilisé dans cet ordre pour couvrir l'éventuel découvert provenant de la liquidation partielle/totale de la caisse de prévoyance en faveur de l'effectif sortant.

4 Procédure et information

¹ La réalisation de la procédure de liquidation partielle ou totale revient à la fondation.

² L'employeur informe sans délai la fondation de la réduction du personnel ou de la restructuration de son entreprise susceptible d'entraîner une liquidation partielle.

³ La décision de mettre en œuvre une liquidation partielle de la caisse de prévoyance en cas de réduction du personnel ou de restructuration d'une entreprise revient au comité de caisse. Une résiliation partielle ou totale du contrat d'adhésion entraîne immédiatement la liquidation partielle ou totale.

⁴ Dès que le plan de répartition est établi et que le comité de caisse a décidé d'exécuter une liquidation partielle ou totale, il informe toutes les personnes concernées de la décision concernant la liquidation partielle ou totale, du montant des fonds libres ou du découvert et du groupe de personnes concerné, des critères de répartition ainsi que de la procédure à suivre.

a) Les personnes concernées ont le droit de consulter les documents auprès de la fondation dans un délai de 30 jours à partir de la notification et peuvent éventuellement s'opposer à la décision du comité de caisse auprès du Conseil de fondation.

b) Si les divergences ne peuvent être résolues d'un commun accord, la fondation accorde aux personnes concernées un délai de 30 jours pour soumettre les conditions, la procédure et le plan de répartition à l'autorité de surveillance afin qu'elle tranche.

⁵ Le plan de répartition n'est appliqué que lorsqu'il devient exécutoire. Il est considéré comme exécutoire lorsque

- a) aucune opposition n'a été formulée dans les délais impartis, ou
- b) toutes les oppositions ont été réglées d'un commun accord ou
- c) l'autorité de surveillance a rendu une décision exécutoire.

La décision de mettre en œuvre une liquidation partielle de la fondation ainsi que l'élaboration du plan de répartition revient au Conseil de fondation.

⁷ La fondation informe par écrit les comités des caisses de prévoyance concernées de la décision de procéder à une liquidation partielle ou totale ainsi que du plan de répartition. Les comités de caisse transmettent les informations aux personnes assurées. La fondation expose notamment les faits, le montant des fonds libres ou du découvert, le montant des réserves de fluctuation de valeur et des provisions, le groupe de personnes concerné, les critères de répartition ainsi que la suite de la procédure.

a) Les personnes assurées ont le droit de consulter les documents auprès de la fondation dans un délai de 30 jours à partir de la notification et peuvent éventuellement s'opposer à la décision du comité de caisse auprès du Conseil de fondation.

b) Si les divergences ne peuvent être résolues d'un commun accord, la fondation accorde aux personnes assurées qui ont formulé une objection un délai de 30 jours pour soumettre une demande d'examen à l'autorité de surveillance compétente. Cette dernière vérifie alors

les conditions de la liquidation partielle, la procédure et le plan de répartition et communique sa décision.

⁸ La liquidation partielle est mentionnée dans l'annexe aux comptes annuels de la fondation. Dans son rapport, l'organe de révision confirme l'exécution en bonne et due forme de la liquidation partielle et totale.

⁹ Des contributions supplémentaires aux frais peuvent être facturées à la caisse de prévoyance concernée afin de couvrir les dépenses liées à la liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance.

5 Dispositions finales

5.1 Promulgation et modifications

Les présentes dispositions sont édictées par le conseil de fondation et validées par l'autorité de surveillance.

5.2 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020 avec l'approbation de l'autorité de surveillance compétente. Les liquidations partielles avec un jour de référence ultérieur à l'entrée en vigueur de ce règlement sont soumises à l'ancien règlement sur la liquidation partielle de septembre 2014.

² Le conseil de fondation peut modifier à tout moment ce règlement dans le cadre des prescriptions légales, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance.

³ Le règlement actuel de liquidation partielle est disponible sur Internet sur www.vita.ch.

5.1 Cas non prévus

Les cas qui ne sont pas expressément prévus dans le présent règlement sont réglés par la fondation par analogie et dans le respect des prescriptions légales.

Zurich, le 17 novembre 2020

Fondation collective Vita

Le Conseil de fondation

En cas d'incohérence entre cette traduction et le texte original allemand, seule la version allemande fait foi.